

H 13. Apr. 62 -16

o.324.22. - CE/bl

Berne, le 12 avril 1962

CONFIDENTIELLEMonsieur Agostino Soldati
Ambassadeur de Suisse en FranceP a r i s

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous avons eu l'honneur de recevoir votre lettre du 28 mars à laquelle nous avons voué toute notre attention. Il est évident qu'avec les armes nouvelles, de plus en plus les scientifiques et les militaires travaillent dans de mêmes domaines et que par conséquent une définition et une délimitation exactes des programmes s'imposent.

Dans le cas du CERN, il n'est guère concevable que les programmes puissent s'inspirer de considérations militaires, tout résultat des études sur l'atome devant être publié. Le CERN est, comme on a coutume de le dire, une maison de verre. La seule manière dont la participation d'un Etat au CERN pourrait lui profiter militairement, serait par l'utilisation des connaissances acquises par un scientifique durant son séjour à Meyrin; ceci naturellement, ne pourrait être évité.

Ce qui tend à nous confirmer dans cette impression, c'est que le CERN n'a jamais fait l'objet de critiques de la part de l'URSS, bien au contraire il a servi de lieu de rencontre entre les savants de l'est et de l'ouest.

Quant à l'OERS, il y a d'abord la possibilité pour chaque Etat qui estimerait que le programme s'écarte des objectifs de la Convention d'opposer son veto au budget, puisque celui-ci doit être approuvé à l'unanimité. Il est vrai qu'il peut être difficile en pratique de déterminer si telle ou telle expérience est absolument étrangère à des préoccupations militaires. Il n'est pas exclu que certaines puissances - contre l'avis même de leurs scientifiques - pourraient désirer utiliser cette organisation européenne au profit de leur potentiel stratégique, et ceci par des moyens détournés,

./.



- 2 -

difficiles à déceler. La vigilance de la part de nos représentants s'impose donc; un moyen d'y arriver est la possibilité et le droit pour chaque Etat de faire participer ses propres ressortissants à n'importe quelle expérience entreprise par OERS. Mais, à part cette assurance, et celle donnée par le droit de veto, il y a une autre garantie - la plus efficace peut-être - contre de telles tendances, qui consiste en la publication de tous les résultats des expériences; or, le secret exigé par les expériences militaires serait inconciliable avec cette publicité qui est un des principes de l'Organisation, garanti à l'article III de la Convention.

La vigilance qui s'impose est le souci commun des Etats membres principalement intéressés, Suisse, Suède, Autriche, et il serait utile que des consultations courantes s'instituent entre eux. Nous examinons l'opportunité de nous entretenir de ces questions avec les délégués suédois et autrichiens avant la signature de la Convention qui est prévue pour le 22 mai à Paris, et si possible en votre présence.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

Wahlen

Copie à M. l'Ambassadeur Micheli
 " " M. le Ministre Bindschedler

H 13. Apr. 69 - 16